



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET**

**ARRETE N° 2003/12**

**PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DES BOISEMENTS  
OU REBOISEMENTS  
SUR LA COMMUNE DE CHAMPCLAUSE**

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** l'article L121-1 du code rural relatif aux divers modes d'aménagement foncier,
- VU** les articles L126-1 à L126-8 du code rural ainsi que les articles R126-1 à R126-10-1 du code rural relatifs à l'aménagement agricole et forestier et à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU** le Décret n°2003/237 du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières et modifiant certaines dispositions du Code Rural,
- VU** le Décret n°2003/285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/21 du 19 septembre 2001 édictant la réglementation des boisements sur tout le territoire de la commune de **CHAMPCLAUSE**,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/12 du 25 septembre 2002 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **CHAMPCLAUSE**,
- VU** l'avis émis par la Commission Communale dans sa séance du 8 avril 2003,
- VU** l'enquête publique ouverte du 13 février 2003 au 1<sup>er</sup> mars 2003,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur du 6 mars 2003,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 24 mars 2003,
- VU** l'avis du Conseil Général,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

**ARTICLE 2 :** Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer ou de planter s'appliquera à toutes plantations et replantations d'essences forestières, feuillus ou résineux, en plein, en alignement ou en brise-vent Elle sera valable pour une durée de **10 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé cette durée et si la Commission Communale n'a pas reconduit ces périmètres, ces derniers deviendront d'office périmètres réglementés, dans lesquels les propriétaires devront se conformer aux mêmes prescriptions que celles énumérées ci-après.

**ARTICLE 3 :** Dans les périmètres réglementés, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières de résineux et de feuillus en plein, en alignement, en brise-vent devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

La demande d'autorisation de boisement ou de reboisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles, la nature des travaux, ainsi que les essences prévues devra être adressée au Préfet de la Haute-Loire :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- Soit par tout procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Une décision sera notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande. En l'absence de notification de l'opposition du Préfet à l'expiration de ce délai, le demandeur pourra procéder aux semis, plantations ou replantations dans les **cinq ans** à compter de l'acceptation de sa demande.

**ARTICLE 4 :** En l'absence d'opposition au boisement ou reboisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- Cas d'un boisement ou reboisement en plein : la distance de reculement est portée à **cinq mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètre réglementé ou interdit.
- Cas d'un boisement ou reboisement en alignement ou en brise vent : cette distance de reculement est portée à **deux mètres** :

**ARTICLE 5°:** Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël devront adresser au Préfet de la Haute-Loire une déclaration **annuelle** de production portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation.

Par ailleurs, devront être respectées les conditions suivantes :

- ◆ La densité de plantation sera comprise entre 6000 et 10000 plants/hectare.
- ◆ La hauteur des cimes ne devra pas dépasser 3 mètres.
- ◆ La durée d'occupation du sol ne devra pas excéder 10 ans.
- ◆ Les distances de plantations seront celles prévues à l'article 4 du présent arrêté.
- ◆ Les essences utilisées seront conformes à l'annexe n°1 du décret du 24 mars 2003.

**ARTICLE 6 :** Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations dans le foncier bâti.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de **CHAMPCLAUSE**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil de actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Au PUY EN VELAY, le **29 AVR 2003**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Thierry QUEFFELEC